

**MAIRIE DE BRENNILIS  
LE BOURG  
29690 BRENNILIS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille onze, le 30 août à 18h30.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,  
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h,  
Jérôme Cochenec, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel, Berc'hed Troadec Cadoudal

Absents: Carole le Boulanger, excusée, procuration à Berc'hed Troadec Cadoudal

Jean Faillard, excusé, procuration à Alexis Manac'h

Convocation: 5 août 2011

Secrétaire de séance: Sylvie Birhart

\*\*\*\*\*

**Objet** : Renouvellement convention Agence postale

Le Conseil municipal après en avoir délibéré autorise le maire à signer en son nom la convention  
suivante dont le texte est annexé à la présente :

- Convention liant la municipalité à la Poste, cette dernière informant notamment de  
l'augmentation de 914 à 1070 € mensuels le montant de l'indemnité compensatrice et donnant  
davantage de latitude à la commune pour la fixation des horaires d'ouverture

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT



Mairie de BRENNILIS  
Mme, M le Maire  
LE BOURG  
29690 BRENNILIS

Aff suivie : Carole LARS  
Tél : 02 98 64 61 50  
Ref : APC antérieure 1/1/2009 + 60

Quimper le 8 août 2011

Objet : Avenant convention agence Postale

Madame, Monsieur Le Maire,

L'Observatoire National de la Présence Postale qui rassemble des représentants de l'Association des Maires de France, de la Commission Supérieure des Services Public des Postes et des Télécommunications Electroniques, de l'Etat et de LA Poste a validé en juin 2011 une nouvelle convention Agence Postale. Pour se mettre en conformité avec celle-ci, vous trouverez ci-joint un avenant à la convention en vigueur qui lie La Poste et votre commune.

Les principales modifications de l'avenant portent sur les points suivants :

- Amplitude des horaires d'ouverture : déterminée par la commune sans minimum ou maximum (art 3)
- Le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle est fixe, quelque soit l'amplitude des horaires d'ouverture (article 5). Pour 2011, l'indemnité s'élève à 950 euros par mois pour une Agence Postale communale (APC) ou 1070 euros pour une agence postale intercommunale (API) ou une APC en zone de revitalisation rurale, avec effet rétro actif au 1/1/2011
- Actualisation des services postaux, avec notamment l'augmentation du plafond des retraits et dépôts d'espèces porté à 350 € par titulaire par compte sur 7 jours glissants (art 2)
- Prise en charge par La Poste des frais de communications téléphoniques liés au terminal de paiement électronique.

Je vous remercie de compléter et signer les deux exemplaires de l'avenant et de renvoyer un exemplaire à **Direction de l'Enseigne Ouest Bretagne, Direction des Projets, 32 rue du Président Sadate, 29109 QUIMPER CEDEX.**

Je vous prie d'agréer, « Mme M » le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Véronique Rommel  
La Directrice

# AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE DE BRENNILIS

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 400 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par **Madame Véronique Rommel** en qualité de Directrice de l'Enseigne La Poste Ouest Bretagne.

d'une part,

et

La commune de **BRENNILIS**, représentée par M..... en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention relative à l'organisation d'une agence postale communale en date du **09 03 2006**, dans la commune de **BRENNILIS** (Ci-après la « Convention APC »).

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la Convention APC comme suit :

**ARTICLE PREMIER : Modification de l'article 2 : « SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011**, l'article 2 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

**« ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

*L'agence postale communale propose au public les services suivants :*

## **2-1. Services postaux**

- *Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),*
- *Vente de timbres-poste à usage courant :*
  - *Carnets de timbres Marianne autocollants,*
  - *Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,*
  - *Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),*
- *Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :*
  - *Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),*
  - *Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),*

- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

## **2-2. Services financiers et prestations associées**

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours. »

### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 « GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

*« La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public. »*

### **ARTICLE 3 : Modification de l'article 4 « FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE »**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4 de la Convention APC est complété par ce qui suit :

*« ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale. »*

### **ARTICLE 4 : Modification de l'article 5 « INDEMNITE COMPENSATRICE »**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'article 5 de la Convention APC est intégralement remplacé par ce qui suit :

#### **« ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE**

*En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à 1070 euros.*

*Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant :  $M \times I / R$*

*M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)*

*I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre de l'année précédente.*

*R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010).*

*Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.*

*Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.*

*Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.*

*Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.*

*Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :*

- *la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,*
- *la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,*
- *la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...). »*

**ARTICLE 5 : Modification de l'annexe 2 « GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE »**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011**, l'annexe 2 de la Convention APC est intégralement remplacée par le document en annexe du présent avenant.

**ARTICLE FINAL :** Toutes les autres clauses de la Convention APC demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention APC et ne fasse qu'un avec elle.

---

**Pour LA POSTE**  
Véronique Rommel

---

**Pour La Commune de BRENNILIS**



## ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnité* au <b>01/01/2011</b>
APC (agence postale communale)	950 € par mois soit 11 400 € par an
APC en ZRR	1070 € par mois soit 12 840 € par an
APC en ZUS	1070 € par mois soit 12 840 € par an
APC inscrite dans une convention territoriale	1070 € par mois soit 12 840 € par an

\*Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention (M x I / R).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M (= 950 \text{ € [ou } 1070 \text{ €]}) \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 950€ ou 1070€ (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1<sup>er</sup> décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.